

Règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur propres à chaque établissement constituent un complément à celles prévues au règlement scolaire départemental du 14 avril 2004, prescrit par l'article 9 du décret 90.788 du 6 septembre 1990 qui s'applique à toutes les écoles maternelles et élémentaires du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 1 : ADMISSION A L'ECOLE

1.1 Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication, d'un certificat médical d'aptitude, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et, le cas échéant, du certificat de radiation de sa précédente école.

1.3 L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

ARTICLE 2 : HORAIRES, ENTREES ET SORTIES

2.1 Les cours ont lieu :

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis :

- le matin, de 8 h 45 à 12 h
- l'après-midi, de 13 heures 45 à 15 heures 45

Le mercredi :

- de 8 h 45 à 11 h 45

L'accueil des élèves par les enseignants est assuré 10 minutes avant l'heure des cours, à 8 h 35 et 13 h 35.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'école avant les horaires d'ouverture réglementaires.

Il est demandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école trop longtemps avant l'ouverture des portes : les enfants arrivant avant les heures d'ouverture sont sans surveillance.

Les entrées et les sorties se font « allées de Montmeillant ». Les cyclistes entrent par l'entrée principale de l'école et rejoignent le garage à vélo à pied, bicyclette à la main. Ils sortent de la même façon.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence ou de suivi extérieur. Dans ce cas, il est confié à l'un de ses parents ou à toute

autre personne dûment mandatée par eux par écrit.

2.2 Ces horaires sont modifiés pendant les activités d'ouverture (voile scolaire, sorties). A noter : même lorsque les horaires sont décalés, les parents viennent chercher leur enfant à l'école et non sur le lieu de la sortie. En aucune façon, l'enseignant ne peut laisser partir un enfant avec ses parents ou une autre personne mandatée par ses parents (notification de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

2.3 Retards : Les portes de l'école sont fermées à 8 h 45 et 13 h 45.

Un élève en retard doit sonner pour qu'un adulte vienne lui ouvrir. Mais l'arrivée échelonnée d'élèves en retard perturbe le bon déroulement de la classe. Les parents doivent donc veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école, en prenant les dispositions nécessaires.

Un élève en retard doit être accompagné jusqu'à sa classe par un adulte. Le maître doit connaître le motif de ce retard par un écrit des parents dans les meilleurs délais. Les retards sont notifiés sur le registre d'appel.

2.4 L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée par le directeur de l'école.

ARTICLE 3 : FREQUENTATION SCOLAIRE

3.1 La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les vacances ne peuvent être prises pendant les périodes scolaires.

Les sanctions prévues par les textes en vigueur seront mises en œuvre en cas de non respect de ces obligations par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

3.2 Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire - Absences

Registre d'appel (Code de l'Education- article R 131-5)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

Signalement de l'absence par l'école

Toute absence est immédiatement signalée par les représentants légaux de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par téléphone (répondeur) ou courriel adressé au directeur (Code de l'Éducation – articles L 131.8 et R 131-5).

Au retour de l'élève à l'école, les responsables légaux doivent justifier par écrit l'absence de l'enfant au moyen du cahier de liaison.

Signalement d'une absence prévisible par les personnes responsables

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif au moyen du cahier de liaison.

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Dossier individuel de suivi des absences

Conformément à la législation en vigueur et aux directives départementales, les absences pour motifs non valables sont notifiées à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le nom des élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable.

Ainsi, en aucune façon un départ en vacances d'un élève ne sera admis pendant la période scolaire. Pour des cas très exceptionnels, une autorisation d'absence spéciale peut être demandée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sous couvert du directeur de l'école, au moins 30 jours à l'avance.

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

ARTICLE 4 : VIE SCOLAIRE

4.1 Responsabilité des enfants :

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants et de l'école de 8 h 35 à 12 h et de 13 h 35 à 15 h 45 (jusqu'à 16 h 30 pour les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires). De 12 h à 13 h 35, les élèves mangeant à la cantine sont sous la pleine responsabilité des agents communaux de la ville de Châtelailon-plage. De 15 h 45 à 16 h 30, les enfants participant aux activités péri-éducatives sont sous la responsabilité des animateurs.

4.2 Laïcité : La laïcité est l'un des principes de la République et l'un des fondements de l'école publique. « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

est interdit » (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004). La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devra être précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

4.3 Travail des élèves : L'enseignant, au sein de l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les responsables légaux des élèves ont un devoir de suivi et d'accompagnement de la scolarité de leurs enfants car ils sont les premiers éducateurs de ces derniers.

4.4 Règles de vie collective :

- Tout châtiment corporel est strictement interdit ;
- Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des élèves. De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Un élève peut être privé d'une partie de la récréation en guise de punition, mais pas de la totalité.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes ou des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution sera systématiquement évoquée avec les parents.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées assisteront à la réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et avis du Conseil d'Ecole.

La famille peut faire appel de la décision de transfert devant Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Le Conseil d'Ecole en sera informé.

4.5 Hygiène, santé : Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de

propreté.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée par les familles concernées au directeur de l'école qui informe, si nécessaire, le service de santé scolaire. La durée et les conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses sont précisées par l'arrêté du 3 mai 1989. Elles sont variables en fonction de la maladie.

L'apport non autorisé de médicaments à l'école est rigoureusement interdit. La poursuite éventuelle d'un traitement médical par un enfant pendant le temps scolaire doit avoir, au préalable, fait l'objet d'une demande écrite des parents accompagnée d'une ordonnance du médecin. Cette solution doit rester exceptionnelle et n'intervenir que lorsque toutes les autres possibilités ont été recherchées sans succès.

Les enseignants n'ont pas le droit de donner des médicaments aux élèves malades. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. L'opportunité de contracter ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature des troubles de santé (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, BO n°34 du 18 septembre 2003).

Pour des raisons de santé publique (allergies alimentaires, ...), les goûters d'anniversaire et la distribution de bonbons ne sont pas autorisés.

4.6 Accidents : l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir :

- Le maître de service et le maître de sa classe pendant le temps scolaire ;
- Le personnel de service lors de l'interclasse (pleinement responsable des enfants de 12 h à 13 h 20).

4.7 Assurance : l'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties...), elle est obligatoire tant en responsabilité civile (dommages causés par l'élève à autrui) qu'en garantie individuelle (l'élève est victime d'un dommage causé par lui-même). Les familles fourniront en début d'année scolaire un certificat qui stipulera clairement que leur enfant est couvert tant en « responsabilité civile » qu'en « individuelle accident ».

4.8 Sécurité, jeux, objets personnels : les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. Les enfants n'ont pas à apporter d'objets personnels à l'école (en particulier des jouets, jeux vidéo, etc...). Lorsqu'ils le sont, c'est à leurs risques et périls en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les objets dangereux (arme, couteau, cutter, ciseaux à bout pointu...) sont rigoureusement interdits, ainsi que tous les objets dits connectés (montres, tablettes, appareils photos, etc...). Lorsque cette règle n'est pas respectée, l'objet peut être confisqué et consigné dans le bureau du directeur. Il sera redonné en mains propres aux parents de l'élève.

4.9 Téléphones portables : « L'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les

lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite » (loi n°2010-788 du 12/07/2010)

4.10 Récréation, interclasse : Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les récréations ou pendant l'interclasse (pause méridienne), sauf autorisation particulière. Les élèves doivent se rendre aux toilettes pendant les moments prévus à cet effet (récréation, interclasse).

4.11 Matériel : Les manuels scolaires mis à disposition des élèves doivent être couverts et conservés en bon état. Tout livre dégradé sera remplacé par la famille. Sauf à y être autorisés, les élèves n'ont pas à toucher au matériel d'enseignement.

4.12 Usage Internet : Une charte "élèves" contractualise son usage dans le cadre pédagogique.

Une charte "enseignants" fixe le cadre précis d'utilisation avec et sans élèves.

Une chaîne d'alerte est en place (cellule académique 05.49.61.66.86) et elle est relayée par des affichages.

4.13 Accord parental (images et travaux) : Une fiche d'accord parental de prises de vues, de diffusion d'images et d'utilisation des travaux d'élèves est renseignée par les familles lors de l'inscription et à chaque fois que l'école ou la famille en fait la demande.

4.14 Diffusion sur internet de photographies ou de films mettant en scène des élèves : La diffusion sur internet, par les familles, de photos ou films pris par elles-mêmes lors des manifestations scolaires est strictement interdite.

ARTICLE 5 : RESULTATS SCOLAIRES ET CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

5.1 Coordonnées : Lors de l'admission, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux, si ceux-ci en font la demande, les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (loi 2002-305 du 4 mars 2002).

Les changements d'adresse et/ou de téléphone en cours d'année doivent être communiqués à l'école.

5.2 A la rentrée scolaire, et à chaque fois que cela se révèle nécessaire, le directeur réunit les parents d'élèves de l'école, et chaque enseignant les parents d'élèves de sa classe. Chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, les maîtres pourront demander aux parents de venir à l'école pour un entretien concernant leur enfant. Inversement, les familles pourront demander à être reçues par les maîtres et par le réseau d'aides spécialisées (RASED) intervenant sur le secteur.

5.3 L'école transmet aux familles cinq bilans d'information dans l'année concernant les résultats scolaires de leur enfant. Il est fait état de l'acquisition des compétences données par les programmes (livret scolaire unique, à chaque fin de trimestre), de son comportement à l'école (fiches de liaison, deux fois par année scolaire).

En outre, les paliers 1 et 2 du socle commun de compétences sont annexés au livret scolaire unique, ainsi que le brevet informatique et internet de niveau 1, à la fin du cycle 3. Les bilans et livrets scolaires sont réunis dans un dossier qui suit chaque élève au cours de son cycle. **Ce dossier est transmis en cas de changement d'école** soit par la famille elle-même, soit par le directeur.

Le présent règlement a été adopté au Conseil d'Ecole du lundi 6 novembre 2017.

Il prend effet à compter du 7 novembre 2017.

Pour le Conseil d'École :

Le directeur

Denis HEBERT